

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0319/2003**

2 octobre 2003

\*

## RAPPORT

sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant les États membres à adhérer à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention de La Haye de 1996) ou à ratifier cette convention dans l'intérêt de la Communauté européenne  
(COM(2003) 348 – C5-0302/2003 – 2003/0127(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Marie-Thérèse Hermange

PR\_CNS\_title6am

*Légende des signes utilisés*

*	Procédure de consultation <i>majorité des suffrages exprimés</i>
**I	Procédure de coopération (première lecture) <i>majorité des suffrages exprimés</i>
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) <i>majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune</i> <i>majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune</i>
***	Avis conforme <i>majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE</i>
***I	Procédure de codécision (première lecture) <i>majorité des suffrages exprimés</i>
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) <i>majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune</i> <i>majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune</i>
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) <i>majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun</i>
(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)	

***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	6
EXPOSE DE MOTIFS .....	12

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 3 juillet 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du traité CE et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa du traité CE sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant les États membres à adhérer à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention de La Haye de 1996) ou à ratifier cette convention dans l'intérêt de la Communauté européenne (COM(2003) 348 – 2003/0127(CNS)). Au cours de la séance du 3 juillet 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur et à la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (C5-0302/2003).

Au cours de sa réunion du 9 juillet 2003, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Marie-Thérèse Hermange rapporteur.

Au cours de ses réunions des 9 septembre, 22 septembre et 30 septembre, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté le projet de résolution législative par 29 voix contre 1 et 2 abstention(s).

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar (président), Johanna L.A. Boogerd-Quaak (vice-présidente), Giacomo Santini (vice-président), Marie-Thérèse Hermange (rapporteur), Roberta Angelilli, Marco Cappato (suppléant Mario Borghezio), Carmen Cerdeira Morterero, Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Gérard M.J. Deprez, Giuseppe Di Lello Finuoli, Francesco Fiori (suppléant Marcello Dell'Utri conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marie-Thérèse Hermange (suppléant Charlotte Cederschiöld), Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Ole Krarup, Alain Krivine (suppléant Fodé Sylla), Jean Lambert (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Baroness Ludford, Lucio Manisco (suppléant Ilka Schröder), Manuel Medina Ortega (suppléant Adeline Hazan), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Marcelino Oreja Arburúa, Paolo Pastorelli (suppléant Bernd Posselt), Hubert Pirker, Martine Roure, Patsy Sørensen, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco, Christian Ulrik von Boetticher, Christos Zacharakis (suppléant Mary Elizabeth Banotti), (suppléant ...), .

(La commission juridique et du marché intérieur et à la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances ont décidé le 2 octobre 2003 qu'elles n'émettraient pas d'avis.)

Le rapport a été déposé le 2 octobre 2003 .

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant les États membres à adhérer à la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention de La Haye de 1996) ou à ratifier cette convention dans l'intérêt de la Communauté européenne (COM(2003) 348 – C5-0302/2003 – 2003/0127(CNS))

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission (COM(2003) 348)<sup>1</sup>,
  - vue les articles 61, point c, 65 et 300, paragraphe 2, premier alinéa du traité CE
  - vu l'article 67 et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0302/2003)
  - vu l'article 67 de son règlement
  - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0319/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

Visa 5

*- vu l'article 24, de la Charte des droits*

---

<sup>1</sup> JO pas encore publié

*fondamentaux*

*Justification*

Amendement 2  
Visa 6 (nouveau)

*vu les travaux de la Convention  
européenne ayant abouti au projet de  
Traité établissant une Constitution pour  
l'Europe tel que remis au Conseil  
européen réuni à Thessalonique le 20 juin  
2003*

Amendement 3  
Considérant 1

La Communauté œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

La Communauté œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires *et veille à ce que dans toutes les décisions judiciaires relatives aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.*

Amendement 4  
Considérant 2

2. La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de

2. La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de

responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 *à l'occasion* de la Conférence de La Haye de droit international privé apporte une précieuse contribution à la protection des enfants au niveau international et il est donc souhaitable que ses dispositions soient appliquées dans les meilleurs délais.

responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 *dans le cadre* de la Conférence de La Haye de droit international privé apporte une précieuse contribution à la protection des enfants au niveau international et il est donc souhaitable que ses dispositions soient appliquées dans les meilleurs délais.

### *Justification*

#### Amendement 5 Considérant 3

3. Certains articles de cette convention affectent le droit communautaire dérivé relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice, en particulier le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs. En outre, la convention traite d'aspects régis par le futur règlement du Conseil en matière de responsabilité parentale. Les États membres conservent leur compétence dans les domaines régis par la convention qui n'affectent pas la législation communautaire *actuelle ou future*. La Communauté et les États membres ont ainsi une compétence partagée pour conclure la convention.

3. Certains articles de cette convention affectent le droit communautaire dérivé relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice, en particulier le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs. En outre, la convention traite d'aspects régis par le futur règlement du Conseil en matière de responsabilité parentale. Les États membres conservent leur compétence dans les domaines régis par la convention qui n'affectent pas la législation communautaire. La Communauté et les États membres ont ainsi une compétence partagée pour conclure la convention.

### *Justification*

#### Amendement 6

## Considérant 5

Le Conseil doit par conséquence autoriser exceptionnellement les États Membres à adhérer à cette convention ou à la ratifier dans l'intérêt de la Communauté, dans les conditions prévues par la présente décision.

Le Conseil doit par conséquence autoriser exceptionnellement les États Membres à adhérer à cette convention ou à la ratifier ***dans les meilleurs délais*** dans l'intérêt de la Communauté, dans les conditions prévues par la présente décision.

### *Justification*

*La procédure choisie par la Commission peut être justifiée car le texte pourrait rapidement entrer en vigueur. C'est pourquoi il est important d'insister sur le fait que les États membres ratifient la Convention dans les meilleurs délais.*

## Amendement 7

### Article 1

1. Le Conseil autorise les États membres à adhérer à la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ou à ratifier cette convention dans l'intérêt de la Communauté, dans le respect des conditions énoncées aux articles suivants.

1. Le Conseil autorise ***exceptionnellement*** les États membres à adhérer à la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ou à ratifier cette convention dans l'intérêt de la Communauté, dans le respect des conditions énoncées aux articles suivants.

### *Justification*

*Considérant que la procédure choisie dans le cas présent est exceptionnelle il est nécessaire de le souligner.*

## Amendement 8

### Article 3, point 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour déposer simultanément les instruments de ratification ou d'adhésion à la convention auprès du ministère des

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour déposer simultanément les instruments de ratification ou d'adhésion à la convention auprès du ministère des



affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas avant le **1er janvier 2005**.

affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas avant le **30 juin 2004**.

*Justification*

*Le choix de cette procédure est motivée par l'entrée en vigueur de la Convention dans les meilleurs délais.*

Amendement 9  
Article 3, point 2

2. Les Etats membres conviennent avec le Conseil et la Commission, avant le **1er juillet** 2004, de la date à laquelle ils pensent déposer leurs instruments de ratification. La date et les modalités du dépôt simultané sont déterminées sur cette base.

2. Les Etats membres conviennent avec le Conseil et la Commission, avant le **1er février** 2004, de la date à laquelle ils pensent déposer leurs instruments de ratification. La date et les modalités du dépôt simultané sont déterminées sur cette base.

*Justification*

*Le choix de cette procédure est motivée par l'entrée en vigueur de la Convention dans les meilleurs délais.*

## EXPOSE DE MOTIFS

La proposition de la Commission en vue d'une décision du Conseil faisant l'objet de présente consultation a pour l'objectif d'autoriser les Etats membres à adhérer à la Convention de la Haye ou à la ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne.

La Convention de la Haye a été conclue le 19 octobre 1996 dans le cadre de la Conférence de droit international privé et concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance ainsi que l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Etant donné que la Convention de la Haye dispose que seuls les Etats souverains peuvent être parties à celle-ci, le Conseil doit par conséquent autoriser exceptionnellement les Etats membres à adhérer à cette convention ou à la ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Il convient de souligner qu'il s'agit ici d'une procédure tout à fait exceptionnelle par rapport à la lettre de l'article 300 du TCE relatif à l'exercice de compétences communautaires en matière de conclusion d'accords internationaux, la dérogation étant ici justifiée uniquement par l'impossibilité de la Communauté européenne de devenir partie à la Convention de la Haye. Il y a donc une tâche pour les Etats membres de faire le nécessaire de telle manière que la Communauté puisse devenir membre de la Conférence de La Haye.

Le rapporteur se félicite de cette initiative puisque le futur règlement en matière de responsabilité parentale, étant actuellement débattu au Conseil, s'est déjà largement inspiré de la Convention de la Haye, ce qui devrait faciliter l'application parallèle de ces deux instruments.

Il convient de souligner que de nombreux problèmes d'enlèvement d'enfants et de droit de visite, sinon la plupart, se posent à l'égard de pays extérieurs à l'Union européenne. En conséquence l'incorporation de la Convention de la Haye dans le droit de l'UE apportera une réelle valeur ajoutée à la législation communautaire relative à la protection des enfants.

Néanmoins, le rapporteur aurait d'abord souhaité que le Parlement européen ait été consulté à l'occasion de la première proposition de la Commission autorisant les Etats membres à signer la Convention, et, ensuite, qu'il dispose d'un délai raisonnable pour l'examiner.

A ce titre, le rapporteur rappelle que l'article 10 du TCE impose aux institutions communautaires le principe de coopération loyale et que la Cour de Justice des Communautés européennes a établi dans le chef des institutions cette obligation qui devrait logiquement s'imposer à chaque fois que des institutions ou des organes se trouvent sollicités.

La création d'un espace judiciaire harmonisé et uniforme constitue un enjeu de première importance pour l'avancement de la construction européenne dans le champ aussi important que soit la responsabilité parentale des enfants. Dans cette optique le rapporteur se réjouit particulièrement d'un accord politique<sup>1</sup> s'est dégagé dernièrement au sein du Conseil sur le projet de règlement visant la reconnaissance et l'exécution au sein de la Communauté des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale fondées sur les

---

<sup>1</sup> Conseil JAI du 5 et 6 juin 2003, Doc. 9845/03 p. 24.

règles communes de compétence et notamment sur les questions relatives au retour de l'enfant, qui constitue un point clef du règlement.

Il s'agit désormais de veiller à ce que, conformément à l'article 24 paragraphe 2 de la Charte de droits fondamentaux de l'UE ainsi qu'au projet du futur Traité constitutionnel, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions judiciaires relatives aux enfants.